

Annexe 7.1

Prescriptions d'isolement acoustiques dans les secteurs qui situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit (L571-9 et L571-10 du code de l'environnement)

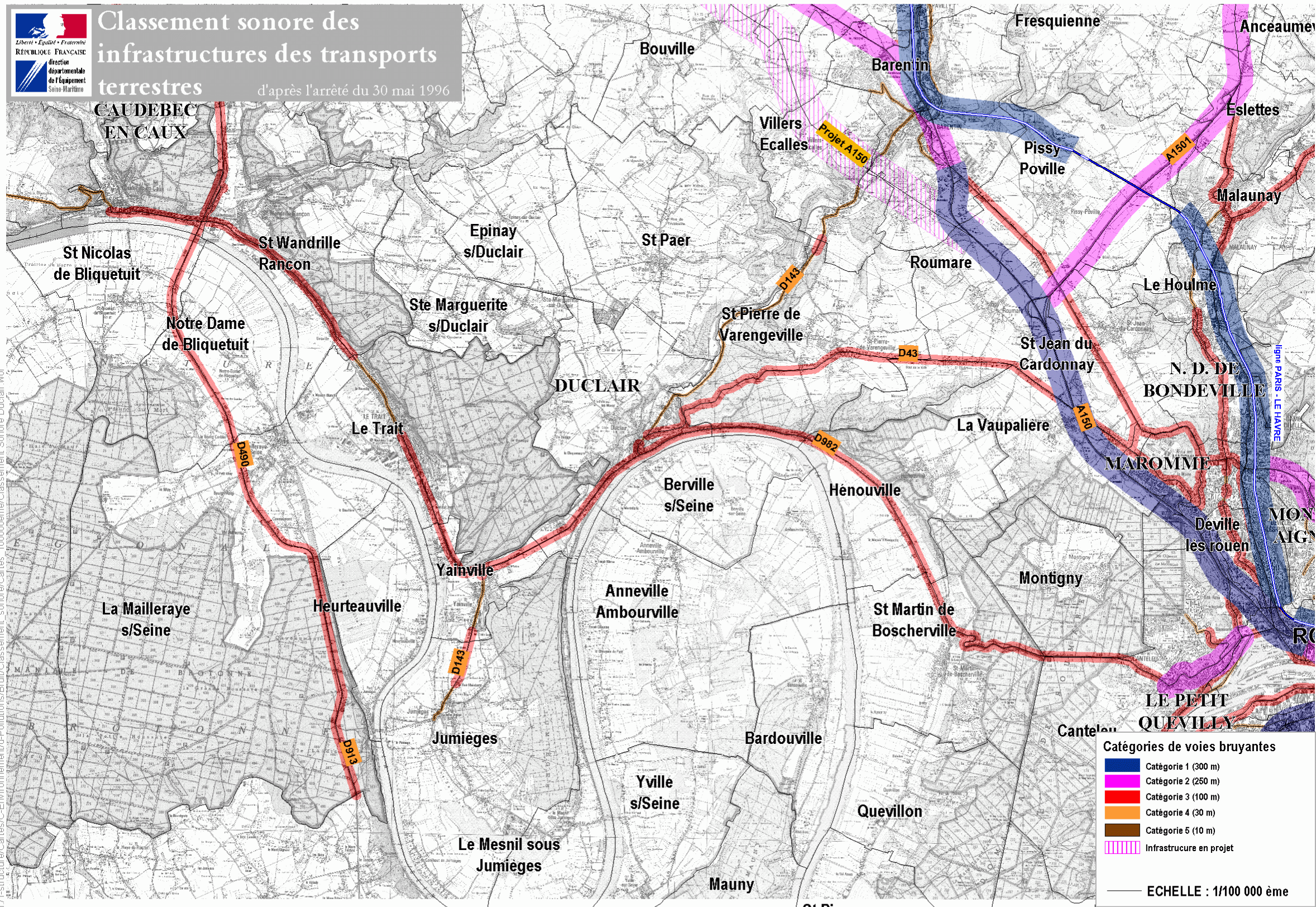
Voir les arrêtés page suivante (article 3)

Références des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés

- Arrêté préfectoral du 28 mai 2002

Classement des voies bruyantes du réseau routier départemental

Arrêté consultable en mairie





LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111.4.1,

Vu la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95.20 pris pour l'application de l'article L.111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95.21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des conseils municipaux des communes listées en annexe n°2 suite à leur consultation en date du 22 novembre 2001.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine Maritime, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et représentées par trois plans joints en annexe n°1.

Article 2

Le tableau joint en annexe n°2 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Les infrastructures concernées sont les voies routières suivantes : D 1, D 3, D 7, D 13, D 15, D 18, D 18E, D 20, D 28, D 29, D 31, D 32, D 34, D 37A, D 39, D 40, D 42, D 43, D 43A, D 51, D 52, D 54, D54B, D 66, D 67, D 79, D 81, D 92, D 94, D 94E, D 95, D 104, D 110, D 121, D 121E, D 131, D 131E, D 138, D 142, D 143, D 143A, D 143B, D 147, D 149, D 151, D154, D 154E, D 155, D 173, D 231, D 243, D 243A, D 286, D 292, D 373, D 481, D484, D 485, D487, D 489, D 490, D 492, D 840, D 910, D 913, D 914, D 915, D 919, D 921, D 925, D 926, D 928, D 938, D 940, D 982, D 1015, D 1915.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département :

Article 5

Les communes intéressées par le présent arrêté sont listées au début de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dieppe
- Monsieur le Sous Préfet du Havre
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Dieppe, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Annexes :

n°1 : 3 cartes couvrant l'ensemble du département et représentant le classement des voies bruyantes du réseau routier départemental.

n°2 : Classement des infrastructures par commune

NOM DE LA COMMUNE CONCERNEE	Numéro d'infrastructure	Tronçon débutant	Tronçon finissant	Classement du Tronçon	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Avis de la commune
DEVILLE-LES-ROUEN	D43 D43 D51 D51 D66 D286	N15 D66 D66 Av Bernard Bicheray D286 D982	D66 D3 R. des Belges D86 (Route de Duclair) D51 N15	Catégorie 3 Catégorie 2 Catégorie 4 Catégorie 3 Catégorie 3 Catégorie 3	100 m 250 m 30 m 100 m 100 m 100 m	Tacite
DIEPPE	D1 D485 D925 D925 D925 D925 D925 D1915	D925 D920 R. du Val Druel Rd point des Canadiens Niveau impasse Desmarest Lycée technique Av Jean Jaurès D925	D485 D1 Rd point des Canadiens Niveau impasse Desmarest Lycée technique Av Jean Jaurès D153 D1314	Catégorie 4 Catégorie 3 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 3 Catégorie 3	30 m 100 m 100 m 30 m 100 m 100 m	Tacite
DOUDEVILLE	D20	D149	Lim urba Amfreville les champs	Catégorie 3	100 m	Tacite
DUCLAIR	D43 D143 D143 D982	D143 D982 D5 Place Prat	N15 D5 Lim urba Le Paulu Croisement rte du collège Le Trait	Catégorie 3 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 3	100 m 100 m 30 m 100 m	18/02/2002
ECRAINVILLE	D925	D52	D910	Catégorie 3	100 m	10/12/2001
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	D926	D50	N15	Catégorie 3	100 m	Tacite
ELBEUF	D840 D913 D921 D938	Lim com Elbeuf Rue de la République Lim com Caudebec les Elbe Rue A. France	D7 Lim com Elbeuf-La Londe Rue A. France N138	Catégorie 3 Catégorie 3 Catégorie 3	100 m 100 m 100 m	Tacite
ELBEUF-EN-BRAY	D915	N31	D919	Catégorie 3	100 m	Tacite
EPOUVILLE	D31 D32 D489 D489 D925 D925 D925 D925 D925 D925 D925	D489 D32 D111 D31 Ch de la payennière D32 R. Ecoute Pluie R. du Chemin de fer D31B D52	D234 Lim urba Epouville D31 D925 D32 Rue Ecoute Pluie R. du Chemin de fer D31B D52 D910	Catégorie 4 Catégorie 3 Catégorie 3 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 3	30 m 100 m 100 m 100 m 30 m 100 m 30 m 100 m 30 m 100 m	Tacite
EPRETOT	D39	D31	D31	Catégorie 3	100 m	Tacite
EPREVILLE	D925	D910	Lim urba St Léonard	Catégorie 3	100 m	Tacite
ERNEMONT-LA-VILLETTE	D915	Fin urba Neuf Marche	D916	Catégorie 3	100 m	Tacite
ESCLAVELLES	D915 D928	D928 Embranchements A28	Entrée Rd Pt N27 D114	Catégorie 3 Catégorie 3	100 m 100 m	Tacite
ESTOUTEVILLE-ECALLES	D919	D915	D928	Catégorie 3	100 m	Tacite
ETALONDES	D1915	D925	D1314	Catégorie 3	100 m	13/12/2001
ETRETAT	D940	D31	D79	Catégorie 3	100 m	Tacite
EU	D1015 D1015 D1915	Croisement rte menant à Ponts-et-Marais Limite d'agglomération D925	Limite d'agglomération D258 D1314	Catégorie 3 Catégorie 4 Catégorie 3	100 m 30 m 100 m	Tacite
FAUVILLE-EN-CAUX	D926 D926	D28 D50	D50 N15	Catégorie 4 Catégorie 3	30 m 100 m	01/02/2002